

JPR/AP

## **DECISION DU PRESIDENT**

**N°2025 - 25**

**ASSAINISSEMENT : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
SURTAXE ASSAINISSEMENT : IRRECOURVABILITES**

**OBJET : Etat des irrécouvrabilités constatées du 01 mai 2024 au 31 juillet 2024 pour les communes de Fréjus et de Saint-Raphaël présenté par la CMESE**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION » (VAR),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

**VU** la délibération n°79 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire ayant proclamé Monsieur Frédéric MASQUELIER Président de la Communauté d'Agglomération et l'ayant déclaré installé,

**VU** la délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire de l'agglomération portant délégation au Président pendant la durée de son mandat pour constater les irrécouvrabilités des créances,

**VU** la délibération en date du 9 février 2023 (n°14) fixant la redevance d'assainissement d'Estérel Côte d'Azur Agglomération à compter du 1er mars 2023,

**VU** la compétence exercée par Estérel Côte d'Azur Agglomération, en vertu des articles 5.8 et 5.9 de ses statuts, en matière d'eau et d'assainissement des eaux usées,

**CONSIDERANT** que le délégataire du service public de l'assainissement, a présenté pour les communes de Fréjus, le quartier Fréjusien de Saint-Aygulf et de Saint-Raphaël pour le détail des irrécouvrabilités constatées du 01 mai 2024 au 31 juillet 2024, concernant la surtaxe « Assainissement » perçue par la CMESE (Cie Méditerranéenne Exploitation Services Eau) auprès de l'usager et reversée à la Communauté d'agglomération, dans son budget annexe de l'assainissement,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

D'approuver l'état des irrécouvrabilités constatées du 01 mai 2024 au 31 juillet 2024 pour les communes de Fréjus, le quartier Fréjusien de Saint-Aygulf et de Saint-Raphaël présenté par la CMESE, délégataire du service public de l'assainissement, pour les sommes totales réparties comme suit :

2018,36 € (*Deux mille dix-huit euros et trente-six centimes*) pour la commune de Fréjus,

175,90 € (*Cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-dix centimes*) pour le quartier Fréjusien de Saint-Aygulf,

1095,32 € (*Mille quatre-vingt-quinze euros et trente-deux centimes*) pour la commune de Saint-Raphaël,

**Article 2 :**

D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts du budget assainissement au chapitre 67.  
Le montant de ces irrécouvrabilités fera l'objet d'une régularisation comptable par l'émission d'un mandat administratif à l'article 6718 du budget annexe de l'assainissement.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de l'Estérel sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan et publiée dans les formes réglementaires.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Saint Raphaël,

**Le Président**

**Frédéric MASQUELIER**